



N° de dossier.: CT-2007-004

N° de document du Greffe : 0007

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Sono Pro Inc. pour obtenir la permission de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant un refus de vendre de la part de Sonotechnique P.J.L. Inc.

E N T R E :

Sono Pro Inc.
(demanderesse)

et

Sonotechnique P.J.L. Inc.
(défenderesse)

AVIS AUX TERMES DU PARAGRAPHE 103.1(5) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

[1] CONSIDÉRANT QUE Sono Pro Inc. a déposé une demande le 22 mars 2007 en vertu du paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi ») pour obtenir la permission de déposer une demande aux termes de l'article 75 de la Loi;

[2] ET CONSIDÉRANT QU'AUX termes du paragraphe 103.1(3) de la Loi, la commissaire de la concurrence a déposé, le 29 mars 2007, une lettre certifiant que la présente affaire ne fait pas l'objet d'une enquête de la commissaire et n'a pas fait l'objet d'une enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre la commissaire et les parties en cause;

[3] AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES, conformément au paragraphe 103.1(5) de la Loi, que le Tribunal peut entendre la demande de permission de déposer une demande aux termes de l'article 75 de la Loi.

FAIT à Ottawa, ce 4ième jour d'avril 2007

(s) Sandra J. Simpson

À : SONO PRO Inc.
Mario Sauriol, Président
2184, rue Palerme
Laval (Québec)
H7P 2V9

ET À : SONOTECHNIQUE P.J.L. INC.
Jean-Louis Ostrowski, Administrateur
200, rue Gince
Saint Laurent (Québec)
H4N 2W6

ET À : Richard J. Taylor
pour la commissaire de la concurrence